

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

REQUÊTE SOMMAIRE

POUR :

1) L'association Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (ci-après « GISTI »), ayant son siège 3 villa Marcès, 75011 Paris, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège (production n°2) ;

2) Le Syndicat des avocats de France (ci-après « SAF »), ayant son siège 34 rue Saint-Lazare, 75009 Paris, pris en la personne de sa représentante légale domiciliée en cette qualité audit siège (production n°3) ;

3) L'Association pour le droit des étrangers (ci-après « ADDE »), ayant son siège 2 rue de Harlay, 75001 Paris, prise en la personne de sa représentante légale domiciliée en cette qualité audit siège (production n°4) ;

4) La Fédération des Associations de Solidarité avec Tou·te·s les Immigré·e·s (ci-après « FASTI »), ayant son siège social 58 rue des Amandiers, 75020 Paris, prise en la personne de sa représentante légale domiciliée en cette qualité audit siège (productions n°5 et 6) ;

5) L'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les personnes Étrangères (ci-après « Anafé »), ayant son siège social 21 ter rue Voltaire, 75011 Paris, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège (productions n°7 et 8) ;

6) La Ligue des droits de l'Homme (ci-après « LDH »), ayant son siège social 138 rue Marcadet, 75018 Paris, prise en la personne de sa représentante légale domiciliée audit siège (productions n°9 et 10) ;

7) L'Association Droits Ici Et Là-bas (ci-après « DIEL »), ayant son siège social Maison des associations du 11^{ème}, 8 rue du Général Renault, case 158, 75011 Paris, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège (productions n°11 et 12) ;

8) La Coalition Internationale des Sans Papiers et Migrants (ci-après « CISPMP »), ayant son siège social chez monsieur Moussa DRAME, 19 rue de l'Ourcq – Hall 3, 75019 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège (productions n°13 et 14) ;

9) La Cimade, ayant son siège social 91 rue Oberkampf, 75011 Paris, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège (productions n°15 et 16) ;

Demandeurs
S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET,

Désignant comme première représentante l'association GISTI.

CONTRE : Le décret n°2024-813 du 8 juillet 2024 relatif aux cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention des demandeurs d'asile prévus par l'article 41 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (production n°1)

Les exposants défèrent la décision sus-énoncée à la censure du Conseil d'Etat et en requierent l'annulation dans les circonstances de fait et par les moyens de droit qui seront développés dans un mémoire complémentaire.

I. Dans ce mémoire complémentaire, il sera exposé, en fait, que :

1. Les associations requérantes interviennent toutes dans la protection et la défense des étrangers.

Le droit des étrangers a fait l'objet de récentes modifications avec l'entrée en vigueur de la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration dite « loi Immigration ».

En partie censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 janvier 2024 (n°2023-863 DC), la « loi Immigration » apporte d'importantes modifications au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) s'agissant des dispositions régissant le travail des ressortissants étrangers, l'octroi des titres de séjour, l'éloignement, les demandes d'asile ou encore la procédure contentieuse spécifique en la matière.

La loi « Immigration » prévoit ainsi à son article 41 la création de nouvelles dispositions relatives aux cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention du demandeur d'asile insérées aux articles L.523-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui prévoient notamment à l'article L.523-1 que :

« L'autorité administrative peut assigner à résidence ou, si cette mesure est insuffisante et sur la base d'une appréciation au cas par cas, placer en rétention le demandeur d'asile dont le comportement constitue une menace à l'ordre public.

L'étranger en situation irrégulière qui présente une demande d'asile à une autorité administrative autre que celle mentionnée à l'article L. 521-1 peut faire l'objet des mesures prévues au premier alinéa du présent article afin de déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande d'asile. Son placement en rétention ne peut être justifié que lorsqu'il présente un risque de fuite. »

2. C'est dans ce contexte qu'au cours de l'été 2024, de nombreux décrets d'application de la « loi Immigration » ont été adoptés, dont notamment le décret n°2024-813 du 8 juillet 2024.

Pris pour l'application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 2024 qui prévoit les cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention des demandeurs d'asile, ce décret crée un chapitre III dans le titre II du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ayant pour objet l'adaptation des dispositions réglementaires relatives à l'assignation à résidence et à la rétention au cas particulier des demandeurs d'asile, notamment les modalités contentieuses et prise en compte de leur vulnérabilité et besoins particuliers (art. R523-1 et suivants du CESEDA).

Il s'agit de la décision attaquée.

II. Il sera également exposé, dans ce mémoire complémentaire, en droit, notamment que :

Sur la légalité externe, le décret litigieux a été adopté au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que la version définitive du texte finalement publiée ne correspond pas à la version soumise pour avis au Conseil d'Etat.

Sur la légalité interne, c'est au prix d'une méconnaissance de l'article 7 §2 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale dite directive « Accueil » que l'article R.523-2 du CESEDA créé par le décret contesté, et par voie d'exception l'article L.523-1, prévoient l'assignation à résidence des demandeurs d'asile autrement que pour des raisons d'intérêt public ou d'ordre public ou, le cas échéant, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de leur demande de protection internationale ; c'est également en méconnaissance de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les articles R.523-2 et R.523-9 du CESEDA créés par le décret contesté, et par voie d'exception l'article L.523-1, prévoient des mesures restrictives de liberté à l'égard de ressortissants étrangers autrement que pour les empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou que dans le cadre d'une procédure d'expulsion ou d'extradition en cours ; enfin, le décret contesté sera privé de base légale par suite de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article

L.523-1 du CESEDA fixant les cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention du demandeur d'asile qui sera prononcée sur la question prioritaire de constitutionnalité qui sera soulevée par mémoire distinct.

PAR CES MOTIFS. et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, et notamment dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, le GISTI, le SAF, l'ADDE, la FASTI, l'Anafé, la LDH, l'association DIEL, la CISPM et la Cimade concluent qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** le décret attaqué

*Pour la S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET,
l'un d'eux*

PRODUCTIONS :

1. Décret n°2024-813 du 8 juillet 2024
2. Statuts GISTI
3. Statuts SAF
4. Délibération SAF
5. Statuts ADDE
6. Statuts FASTI
7. Délibération FASTI
8. Statuts Anafé
9. Délibération Anafé
10. Statuts LDH
11. Mandat LDH

12. Statuts DIEL

13. Délibération DIEL

14. Statuts CISPM

15. Délibération CISPM

16. Statuts Cimade

17. Délibération Cimade